

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

CETACES

1. Le présent document a été préparé et est soumis par le Japon.
2. Toutes les espèces de baleines gérées par la Commission baleinière internationale (CBI) sont inscrites à l'Annexe I de la CITES (sauf la population de *Balaenoptera acutorostrata* du Groenland occidental, qui est inscrite à l'Annexe II). Ces inscriptions ont été adoptées entre 1975 et 1986, avant que les Parties n'aient adopté des critères scientifiques sur lesquels fonder les décisions d'amender l'Annexe I et l'Annexe II de la Convention. La justesse scientifique de ces inscriptions n'a pas été testée sur la base des critères d'inscription des espèces à l'Annexe I adoptés le plus récemment (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)). Certaines Parties, ainsi que le Secrétariat CITES et l'UICN, estiment que certaines au moins de ces espèces ou populations ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I de la Convention. A cet égard, il est à noter que le Comité scientifique de la CBI a conclu que l'abondance de certains stocks de baleines pourrait permettre des prélèvements durables; en 1994, la CBI a adopté la Procédure révisée de gestion (PRG) prudente et contre les risques, préparée et recommandée par son Comité scientifique.
3. Le Secrétaire général de la CITES a écrit au Président de la CBI en juillet 2000 pour "exprimer sa préoccupation sérieuse concernant le conflit qui enfle et divise de plus en plus la Conférence des Parties à la CITES sur les questions touchant à la conservation et l'utilisation des cétacés, en particulier l'inscription des stocks de baleines à l'Annexe I de la CITES, qui peut, dans un certain nombre de cas, être contraire aux critères biologiques d'inscription des espèces ou des populations à cette Annexe". Il a estimé qu'"il est donc crucial que la CBI fasse bientôt des progrès importants vers l'adoption d'un nouveau plan de gestion ... qui permettrait à la Conférence des Parties à la CITES d'adopter le régime de gestion approprié pour les stocks de baleines inscrits aux annexes CITES".
4. Aux quatre dernières sessions de la Conférence des Parties (CoP10, 11, 12 et 13), 14 propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de divers stocks de *Balaenoptera acutorostrata*, de *Balaenoptera bonaerensis*, d'*Eschrichtius robustus* et de *Balaenoptera edeni* ont été présentées. Toutes ont été rejetées, bien que l'UICN et le Secrétariat CITES aient reconnu que quelques uns au moins de ces stocks ne remplissaient pas les critères d'inscription à l'Annexe I de la CITES.
5. Les Parties opposées aux propositions de transfert ont argué que la CITES ne devrait pas transférer ces espèces avant que la CBI ait mis au point un nouveau plan de gestion (NPG) qui, avec la PRG, garantirait la réglementation correcte de la chasse à la baleine de manière à ne pas causer de risques ou d'effets négatifs sur les stocks de baleines. Quoiqu'il en soit, à sa 58^e session annuelle, en 2006, la CBI a décidé de reporter la discussion jusqu'à l'achèvement d'un NPG;
6. La résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12) recommande que les Parties acceptent de ne pas délivrer au titre de la Convention, de permis d'importation ou d'exportation, ni de certificats d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour les spécimens des espèces et des

stocks protégés de la chasse à la baleine commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Cela faisait partie de résolutions adoptées par la Conférence des Parties et regroupées. Cette partie particulière a été adoptée à la CoP2 en 1979. D'autres parties de la résolution, notamment celles sur l'état des stocks de baleines et le commerce illégal, sont à présent dépassées et incluent des faits incorrects.

7. Le commerce légal des produits baleiniers n'est actuellement pas pratiqué dans le cadre de la réglementation internationale. L'inscription appropriée des cétacés aux annexes CITES garantirait une réglementation internationale correcte de ce commerce.
8. Enfin, le But 2 de la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* est de "renforcer la base scientifique de la prise de décisions". L'introduction qui établit le fondement sur lequel repose ce but précise que: "D'autres facteurs entrent en jeu mais ils ne sont pas plus importants que la nécessité de prendre des décisions rationnelles, scientifiquement fondées, à tous les niveaux de l'application de la Convention". En outre, "La poursuite du renforcement de la base scientifique de la Convention est cruciale pour sa réussite et sa pertinence en tant qu'important instrument international...".
9. Une évaluation objective et détaillée des inscriptions actuelles à l'Annexe I est conforme au But 2 de la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005*, qui comporte quatre objectifs clairs, dont les deux suivants touchent directement cette question et l'action proposée ici:
 - a) Garantir que les annexes à la Convention reflètent correctement les besoins de conservation et de gestion des espèces; et
 - b) Garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements.
10. En conséquence, les projets de décisions joints en annexe au présent document sont soumis à la Conférence des Parties pour examen.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. La résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12) étant toujours en vigueur, l'on peut douter de l'utilité d'un examen de tous les cétacés dans le contexte de l'examen périodique réalisé par le Comité pour les animaux.
- B. Un tel examen devrait exclure les stocks de la mer d'Okhotsk/Pacifique Ouest, de l'Atlantique Nord-Est et du centre de l'Atlantique Nord de *Balaenoptera acutorostrata* car une proposition d'amender les annexes portant sur ces stocks a été examinée à la CoP13 – soit dans les deux dernières sessions de la Conférence des Parties (voir Lignes directrices du Comité permanent pour l'examen périodique).
- C. Le Secrétariat estime en outre que le Comité permanent, et non le Comité pour les animaux, serait l'organe approprié pour discuter d'amendements à la résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12).

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Cétacés

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.XX Le Comité pour les animaux:

- a) inclura dans son examen périodique des annexes tous les cétacés inscrits à l'Annexe I qui sont gérés par la CBI; et
- b) proposera pour examen à la CoP15, des amendements pour actualiser la résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12) sur la base d'un avis du Comité scientifique de la CBI concernant l'état des stocks de baleines.

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat écrira au Secrétariat de la CBI pour lui faire part des préoccupations de la Conférence des Parties concernant le report des discussions sur le NPG et, dans l'esprit de l'Article XV, paragraphe 2 b), pour assurer la coordination avec les mesures de conservation, demandera des données scientifiques et des avis concernant l'inscription des espèces de baleines aux annexes CITES en l'absence de toutes perspectives d'achèvement du NPG.

Explications

1. L'inclusion de toutes les espèces de baleines gérées par la Commission baleinière internationale (CBI) dans le processus d'examen périodique des annexes est proposée parce qu'elles ont été inscrites à l'Annexe I entre 1975 et 1986, avant que les Parties aient adopté des critères scientifiques sur lesquels fonder les décisions d'amender l'Annexe I et l'Annexe II de la Convention. Cette proposition d'examen ne devrait aucunement être interprétée comme la manifestation d'un intérêt pour le prélèvement ou le commerce de toutes ces espèces.
2. Le Gouvernement japonais est prêt à fournir les ressources nécessaires pour la conduite de l'examen des cétacés inscrits à l'Annexe I qui sont gérés par la CBI et de l'examen de la résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12).